

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1967

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 novembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1967, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 novembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexes), 2053 (tomes I à XIX), 2055, 2074, 2075, 2076 (I, tomes 1 et 2 ; II, tomes 1 à 4), 2077, 2078, 2079, 2080, 2082, 2083 (1^{re} à 3^e parties), 2084, 2085, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2095, 2096 (1^{re} à 3^e parties), 2106, 2116, 2125 et in-8° 567.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1967 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 50.000 F est réduit de 5 %. Cette réduction est calculée après application, s'il y a lieu, de la réduction d'impôt visée à l'article 198 du Code général des impôts et de la décote.

II. — Les limites d'exonération et de décote fixées à 160 F et 480 F par l'article 2-II de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont portées respectivement à 190 F et 570 F.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

IV. — Le barème retenu pour l'imposition des revenus de l'année 1965 est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1966 et des années suivantes. Toutefois, les taux de 55 % et de 65 % applicables aux tranches supérieures du barème sont portés respectivement à 60 % et à 70 % pour l'imposition des revenus de l'année 1966.

Art. 3.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette disposition n'est pas applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction qui bénéficient de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1.384 *septies*-2 du Code général des impôts.

II. — La déduction forfaitaire de 30 % prévue à l'article 31-I-4° du Code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée à 25 %.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1967.

Art. 4.

1. Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 *ter* du Code général des impôts qui sont distribués par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont diminués, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la déduction prévue à l'article 31-I-4° du même code.

Toutefois, le taux de cette déduction est fixé à 20 % pour l'application de l'alinéa qui précède.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits des actions ou parts de sociétés immobilières d'investissement ou de gestion qui sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

3. Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera la date d'entrée en vigueur de ces dispositions dont le bénéfice sera réservé aux produits encaissés avant le 1^{er} janvier 1971.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 1373 *quater* du Code général des impôts sont applicables :

1° Aux acquisitions d'immeubles situés dans les zones d'aménagement différé, effectuées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 par les collectivités et les organismes bénéficiaires du droit de préemption ;

2° Aux rétrocessions et restitutions consenties en application des articles 11 et 11 *bis* de la loi susvisée du 26 juillet 1962.

Art. 6.

I. — La livraison à soi-même prévue à l'article 265-4° du Code général des impôts n'est exigée que lorsqu'il s'agit :

1° D'immeubles destinés à être vendus ;

2° D'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire ; les personnes visées à l'article 271-59°-a du Code général des impôts ne sont pas considérées comme des intermédiaires ou des mandataires ;

3° D'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

Il en est de même des opérations portant sur les droits sociaux qui sont afférentes à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

III. — Pour les ventes et apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains au sens de l'article 1371-I (1°, 2°, 4° et 5°) du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, les bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont atténuées d'une réfaction de 80 % qui sera ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

IV. — Toutes dispositions contraires à celles du présent article, et notamment les alinéas 6 et 8 à 10 de l'article 265-4° du Code général des impôts, sont abrogées.

Art. 7.

Les actes qui ont pour objet la constitution de sociétés ayant uniquement en vue des études et des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, et dont aucun des actionnaires ou associés ne détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

Art. 8.

Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 15 F.

Art. 9.

I. — La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 F.

II. — 1° Les dispositions de l'article 1621 du Code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

2° A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue au taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 F
et inférieur à 2 F ;

0,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F
et inférieur à 2,50 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 F
et inférieur à 3 F ;

0,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F
et inférieur à 3,50 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 F
et inférieur à 4 F ;

- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,50 F ;
- 0,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 F et inférieur à 5 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F ;
- 1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 F et inférieur à 11 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 10.

Les réductions des tarifs de l'impôt sur les spectacles applicables en 1966 aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision en vertu de l'article 48 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 sont maintenues en vigueur pour l'année 1967.

Art. 11.

I. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le paragraphe I de l'article 18 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 est abrogé.

II. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, est modifié ainsi qu'il suit : « Le montant de la taxe statistique et de la taxe sur les céréales ne pourra dépasser 2 % du prix du blé à la production. »

III. — A compter du 1^{er} juillet 1966, le taux de la taxe prévue à l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 pourra être réduit par décret.

Art. 12.

La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1966 qui figure à l'article 51 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

La date du 1^{er} janvier 1971 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1967 qui figure aux articles 238 *septies* II, 670-16° *sexies* a, 670-16° *octies* a-4°, 673-3° et 719-1 du Code général des impôts.

L'exercice 1967 est substitué à l'exercice 1966 dans le premier alinéa de l'article 39 *bis*-1 du Code général des impôts.

Art. 13.

1. La date du 31 décembre 1970 est substituée aux dates des 31 décembre 1968 et 1^{er} janvier 1969 qui figurent aux articles 208 *quater*, 238 *bis* E, 1344 *ter* et 1655 *bis* du Code général des impôts.

2. Le régime fiscal de longue durée prévu à l'article 1655 *bis*, paragraphes I à III, du Code général des impôts est étendu, sous les mêmes conditions, aux sociétés qui ont exclusivement pour objet d'exercer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, une activité industrielle comportant l'exécution d'un programme d'investissement dont le montant minimum sera fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Toutefois, ces sociétés ne sont pas soumises à la redevance spéciale visée au paragraphe 1-5° de cet article.

Art. 14.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1967, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 445.000 mètres cubes d'essence et à 14.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 15.

I. — Le troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera pro-

gressif et ne pourra dépasser 10 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne peuvent dépasser 30 % des sommes engagées. »

II. — Il est ajouté à l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les bénéfices sur centimes résultant, pour les sociétés de courses parisiennes, de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général. »

Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1967.

Art. 17.

..... supprimé

Art. 18.

Un prélèvement exceptionnel de 113.500.000 F sera opéré, en 1967, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 19.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1967 à 13 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 20.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1967 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 21.

I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	115.599	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.242	
Total	118.841	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	73.325	
Comptes d'affectation spéciale.....	962	
Total		74.287
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	16.811	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.907	
Total		18.718
Dommages de guerre. — Budget général.....		150
Dépenses militaires :		
Budget général.....	23.551	
Comptes d'affectation spéciale.....	337	
Total		23.888
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	118.841	117.043

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	151	151
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	118	118
Postes et télécommunications.....	10.291	10.291
Prestations sociales agricoles.....	5.646	5.646
Essences	593	593
Poudres	417	417
Totaux (budgets annexes).....	17.239	17.239
Totaux (A).....	136.080	134.282
Excédent des ressources sur les charges défini- tives de l'Etat (A).....	1.798	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	31	75
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	536	930
Fonds de développement écono- mique et social.....	1.113	1.810
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	80	385
Totaux (comptes de prêts).....	1.729	3.356
Comptes d'avances.....	10.830	11.083
Comptes de commerce (charge nette).....		— 238
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		— 46
Comptes de règlement avec les gouvernements étran- gers (charge nette).....		140
Totaux (B).....	12.590	14.370
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.780
Excédent net des ressources (A et B).....	18	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1967

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 22.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 99.129.500.308 F.

Art. 23.

Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	11.447.700 F.
— Titre III. — « Moyens des services »...	1.460.078.653 F.
— Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.220.923.021 F.
	<hr/>
Net	3.692.449.374 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 24.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6.179.791.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.857.190.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	150.000.000 F.
	<hr/>
Total	19.186.981.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.120.032.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.178.628.000 F.
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	23.000.000 F.
	<hr/>
Total	7.321.660.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 25.

I. Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 657.740.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 296.850.400 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.443.272.000 F et à 3.394.926.000 F applicables au titre V « Equipement ».

Art. 27.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1967, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1968, des dépenses se montant à la somme totale de 134.094.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 28.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 15.650.331.024 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	128.803.998 F.
Légion d'honneur.....	20.199.238
Ordre de la Libération.....	620.779
Monnaies et médailles.....	108.582.281
Postes et télécommunications.....	9.361.335.461
Prestations sociales agricoles.....	5.088.704.640
Essences	545.898.857
Poudres	396.185.770

Total 15.650.331.024 F.

Art. 29.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.913.846.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	9.500.000 F.
Ordre de la Libération.....	1.500.000
Monnaies et médailles.....	1.666.000
Postes et télécommunications.....	1.732.000.000
Essences	25.180.000
Poudres	144.000.000
<hr/>	
Total	1.913.846.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.584.799.288 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	21.296.002 F.
Légion d'honneur.....	55.613
Ordre de la Libération.....	990.700
Monnaies et médailles.....	9.072.719
Postes et télécommunications.....	928.791.870
Prestations sociales agricoles.....	556.758.343
Essences	47.077.370
Poudres	20.756.671
<hr/>	
Total	1.584.799.288 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.580.450.000 F.

Art. 31.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.631.400.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624.840.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	134.800.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	490.040.000
	<hr/>
Total	624.840.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 32.

I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 62.760.000 F.

II. Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.863.167.000 F.

III. Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 709 millions de francs.

IV. Le montant des découverts applicables, en 1967, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 10.700 millions de francs.

VI. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 2.924 millions de francs.

Art. 33.

Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 61.400.000 F et à 11.490.000 F.

Art. 34.

I. Il est ouvert au Ministre de l'Equipement, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 37 millions de francs.

II. Il est ouvert au Ministre de l'Equipement, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 12 millions de francs.

Art. 35.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 131 millions de francs.

Art. 36.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 382.700.000 F.

Art. 37.

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 156.750.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.500.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1967 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 39.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 40.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 41.

Est fixée, pour 1967, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 42.

I. Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1967, est fixé à 160.000 logements, tous secteurs confondus.

II. Dans ces 160.000 logements sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 39 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 43 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, ainsi que les 7.000 logements H. L. M. et P. S. R. constituant la seconde tranche du programme social spécial pour la destruction des bidonvilles et le logement des personnes âgées et seules.

Un cinquième des crédits financés par la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. pour la réalisation de 140.000 logements, est affecté aux opérations d'accession à la propriété.

III. Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré dont le total n'excédera pas 65.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 16.000 logements en 1967 ;
- 27.000 logements en 1968 ;
- 22.000 logements en 1969.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 160.000 logements fixé au paragraphe I.

Art. 43.

Pour l'année 1967, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 2.878 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 44.

Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce pro-

gramme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1967 ;

150 millions de francs en 1968 ;

150 millions de francs en 1969.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 48 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 45 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1967.

Art. 45.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1967 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 177,5 millions de francs.

District : 177,5 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs.

Ville de Paris : 80 millions de francs.

District : 40 millions de francs.

Art. 46.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1967 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 15 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° Un million de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 47.

Pour l'année 1967, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

— 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

— 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 48.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1967 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955, relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 49.

Les tranches annuelles d'autorisations de programme ouvertes au titre de l'aide à la construction navale par l'article 49 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 sont ainsi modifiées et complétées :

1967	239.800.000 F.
1968	83.000.000 F.
1969	74.000.000 F.

Art. 50.

Dans l'article 9 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, la date du 1^{er} janvier 1967 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1967.

Néanmoins, dans la limite des crédits prévus à cet effet des acomptes sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, pourront être versées à compter du 1^{er} janvier 1967, aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été ou sera acceptée avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont pas été remplacés, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date lorsqu'ils justifieront ne pas disposer de ressources leur permettant de faire face, soit à leurs besoins, soit à leurs engagements.

Dans cette hypothèse et à compter du versement de l'acompte, 50 % du produit des droits de ces greffes seront versés au budget de l'Etat.

Le montant de ces acomptes sera déterminé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

En ce qui concerne les greffiers titulaires de charge qui formuleront une demande d'intégration en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1965 précitée dans les deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de ladite loi, la condition d'âge exigée par le troisième alinéa dudit article sera appréciée à la date du 1^{er} janvier 1967.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 51.

L'article 1630-4° du Code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1966 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, sous réserve des dispositions des 1° et 2° ci-dessus, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement. »

Art. 52.

..... Supprimé

Art. 53.

1. La réglementation de la garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine, telle qu'elle est fixée par les articles 521 à 553 du Code général des impôts et les textes pris pour leur application, est introduite dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, le droit de garantie applicable aux ouvrages d'or y est fixé à 50 % de celui prévu par l'article 527 du code précité.

2. La date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus est fixée par décret pour chaque département.

Art. 54.

I. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion il est procédé, aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et les textes pris pour son application.

II. La documentation cadastrale pourra recevoir les utilisations prévues à l'alinéa précédent au fur et à mesure de sa constitution dans chaque commune.

III. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. L'un de ces décrets devra prévoir les modalités selon lesquelles il sera tenu compte, pour la répartition des cotisations perçues au profit du département et de divers organismes, des modifications de la base imposable pouvant résulter de la mise en service du cadastre dans chaque commune.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 55.

Sont exemptés de la taxe de sortie les films destinés exclusivement à la projection dans des théâtres cinématographiques classés d'art et d'essai, sous réserve que les séances de projection de chaque film ne s'étendent pas sur plus de quatre semaines à Paris et quatre semaines en dehors de Paris.

Les accords d'échanges de films cinématographiques conclus entre la France et les pays étrangers peuvent prévoir, notamment à titre de réciprocité pour l'octroi d'avantages fiscaux, le remboursement de la taxe de sortie de films payée à l'occasion de la mise en exploitation en France des films de ces pays. Sauf en ce qui

concerne les films qui ont la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, ce remboursement ne peut avoir lieu qu'à due concurrence du nombre de films français exploités dans le pays considéré.

L'avant-dernier alinéa de l'article 53 du Code de l'industrie cinématographique est abrogé.

Art. 56.

I. — L'article 1^{er} de la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers est complété comme suit :

« 3° Par le produit d'une majoration de la redevance prévue à l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Office national d'immigration.

« La majoration de redevance est applicable dans tous les cas où l'introduction des travailleurs étrangers n'aura pas été effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 26 mars 1946. Le taux et les modalités de recouvrement de cette majoration seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales fixera les conditions dans lesquelles l'Office national d'immigration est habilité à consentir des subventions ou des avances sans intérêt au fonds d'action sociale.

Art. 57.

A l'article 1142-5 du Code rural, les mots « trentième » et « quinzième » sont respectivement remplacés par les mots « soixantième » et « trentième ».

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 58.

Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 457,50 est substitué à l'indice 451,50 à compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 58 bis (nouveau).

I. — Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« A 10 % pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire, jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 59.

Sont imputables au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique » les dépenses résultant de l'octroi de subventions aux salles de spectacles cinématographiques, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 59 bis (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts, intitulé « Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle ».

Ce compte retrace :

— en dépenses, les prêts consentis aux particuliers suivant les conditions et modalités prévues à l'article 13 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et aux textes pris par son application ;

— en recettes, les remboursements des prêts consentis.

Art. 60.

Sont imputables au compte d'affectation spéciale créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et intitulé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » les opérations de recettes et de dépenses entraînées par la remise à l'administration française d'immeubles domaniaux occupés par les forces alliées, ainsi que d'installations et équipements dont ces forces ont assuré le financement sur le sol national dans le cadre d'accords bilatéraux.

Art. 61.

Les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle pourront être transformés, en application de la réforme de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en services d'Etat. Lorsqu'il sera procédé à la transformation de ces centres, les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ceux-ci, précédemment à la charge du département ou de la commune à la demande desquels ils ont été constitués, seront prises en charge par l'Etat.

Cette mesure ne peut entraîner de changement dans l'affectation, au centre transformé, de locaux n'appartenant pas à l'Etat. L'usage de ces locaux par le service nouveau peut donner lieu à versement d'un loyer.

Art. 62.

I. A Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 1967, le service de l'enseignement du premier degré est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du premier degré relève des autorités de la République ; les dépenses de rémunération et de remboursement de frais de déplacement et de changement de résidence des personnels enseignants et de direction exerçant dans les écoles du premier degré sont prises en charge par le budget général.

II. Le paragraphe II de l'article 38 du décret modifié n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un Conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1967.

III. Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation de ce service public reste déterminée à Saint-Pierre et Miquelon par les textes actuellement en vigueur.

Art. 63.

Les candidats aux concours d'admission aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs et assimilés dépendant du Ministère de l'Education nationale sont assujettis à un droit perçu au profit du Trésor public et dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 21 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	19.455.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	8.300.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions	9.150.000	
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	12.000	
5	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	1.400.000	
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	Mémoire.	
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés...	Mémoire.	
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	65.000	
9	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)....	50.000	
	Total	38.432.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
10	Créances, rentes, prix d'offices	48.000	
11	Mutations. { Mutations à titre onéreux. { Meubles. {	Fonds de commerce..	450.000
12		Meubles corporels...	40.000
13		Immeubles et droits immobiliers	835.000
14		Mutations à titre gratuit. { Entre vifs (donations)	35.000
15		Par décès.....	1.035.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite.)		
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).		
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	430.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	25.000
18	Hypothèques.....	310.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	1.410.000
20	Pénalités.....	45.000
21	Recettes diverses.....	20.000
	Total	4.683.000
3° PRODUITS DU TIMBRE		
22	Timbre unique.....	385.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	23.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	Mémoire.
25	Contrats de transports.....	58.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	335.000
27	Taxes sur les véhicules à moteur.....	830.000
28	Permis de chasse.....	27.000
29	Droit de timbre des affiches.....	1.000
30	Pénalités.....	500
31	Recettes diverses.....	130.000
	Total	1.787.500
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.
	Total	180.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	5° PRODUITS DES DOUANES	
34	Droits d'importation.....	2.740.000
35	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits ..	345.000
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	9.650.000
37	Autres taxes intérieures.....	11.000
38	Droits de navigation.....	11.000
39	Autres droits et recettes accessoires.....	220.000
40	Amendes et confiscations.....	25.000
41	Taxe sur les formalités douanières.....	260.000
	Total	13.262.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.705.000
	Droits sur les boissons :	
43	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	226.000
44	Droits sur les alcools.....	970.000
45	Surtaxe sur les apéritifs.....	240.000
46	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.000
47	Taxe sur les céréales.....	80.000
48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	10.000
49	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	2.000
	Droits divers et recettes à différents titres :	
50	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
51	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	13.000
52	Autres droits et recettes à différents titres.....	245.000
	Total	5.547.000
	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
53	Taxes sur les transports routiers.....	373.000
54	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.000
	Total	380.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite et fin.)	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
55	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	41.530.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
56	Taxe unique sur les vins.....	939.600
57	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	11.000
58	Taxe de circulation sur les viandes.....	1.077.000
59	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	280.000
	Total	2.307.600
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
60	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000
61	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000
	Total	17.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	38.432.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.683.000
	3° Produits du timbre.....	1.787.500
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse....	180.000
	5° Produits des douanes.....	13.262.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	380.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	41.530.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.307.600
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie A.....	108.128.100

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
62	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	3.328
63	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	9.698
64	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	500
65	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
66	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	22.326
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	9.000
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
74	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	131.000
	Total pour la partie B.....	175.852

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
75	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	135.000
76	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	Mémoire.
77	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie....	Mémoire.
78	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000
79	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	235.000
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	14.000
	AFFAIRES SOCIALES	
2	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	1.000
3	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20
4	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.440
5	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	53.020
6	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	750

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	AGRICULTURE	
7	Versement de l'office des forêts au budget général.....	67.800
8	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	8.000
9	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	51.800
10	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	26.500
11	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.640
12	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
13	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	ARMÉES	
14	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	230
	EDUCATION NATIONALE :	
15	Redevances collégiales.....	3.000
16	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.200
17	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.600

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES	
18	Recettes diverses du service du cadastre.....	7.000
19	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140.000
20	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	60.000
21	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	18.000
22	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	60.000
23	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	16.000
24	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	34.000
25	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	5.000
26	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	88.000
27	Produit de la loterie nationale.....	213.400
28	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	35.000
29	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	460.000
30	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
31	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
32	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
33	Produits ordinaires des recettes des finances.....	450
34	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	250.000
35	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
36	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	400
37	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	57.000
38	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	705.000
39	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
40	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	7.200
41	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
42	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	31.530
43	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	910
44	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	92.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
45	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	6.700
46	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
47	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
48	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
49	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	Mémoire.
50	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
51	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.400
52	Annuités diverses.....	Mémoire.
53	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives...	700

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
54	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
55	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
56	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
57	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
58	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	20.000
59	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
60	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	200
61	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.
62	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....	8.500

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
63	Redevances de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
64	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	395.000
	EQUIPEMENT	
	II. — Travaux publics et transports.	
65	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.530
66	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	150
67	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	III. — Logement.	
68	Produit de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
69	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	IV. — Aviation civile.	
70	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.950
	V. — Marine marchande.	
71	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime...	500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	INDUSTRIE	
72	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	12.000
73	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150
74	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	2.900
75	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	370
76	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
77	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
78	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
79	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	1.450
80	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	Mémoire.
	INTÉRIEUR	
81	Contribution de la Ville de Paris et du département de la Seine aux dépenses de rémunération des personnels de catégorie A de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police	20.800
82	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	19.000
	JUSTICE	
83	Recettes des établissements pénitentiaires.....	13.000
84	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.900

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	762.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE	
86	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française	100.000
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires	1.170.000
88	Bénéfices des comptes de commerce	6.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	16.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	2.000
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans les immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	5.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	80.000
97	Recettes accidentelles à différents titres	260.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
98	Recettes diverses	50.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	66.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	10.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	113.500
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	Mémoire.
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
105	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	Total pour la partie D	5.761.890
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
106	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
107	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.046.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (Milliers de F.)
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (suite et fin).	
	1° <i>Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (suite et fin).</i>	
108	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	199.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.000
110	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	52.000
	2° <i>Coopération internationale.</i>	
111	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
112	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.301.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° <i>Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
113	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
114	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
115	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
116	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2° <i>Coopération internationale.</i>	
117	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées....	38.432.000
2° Produits de l'enregistrement.....	4.683.000
3° Produits du timbre.....	1.787.500
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse..	180.000
5° Produits des douanes.....	13.262.000
6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	380.000
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	41.530.000
9° Produits des taxes uniques.....	2.307.600
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
Total pour la partie A.....	108.126.100
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	175.852
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	235.000
D. — Produits divers	5.761.890
E. — Ressources exceptionnelles	1.301.000
F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à F.....	7.473.742
Total pour le budget général.....	115.599.842

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	141.500.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	1.067.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.390.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	781.000
76	Produits accessoires.....	1.362.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	150.100.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total	150.100.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	
	2^e Section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	4.364.847
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »)....	3.635.153
	Total	8.000.000
	Recettes totales brutes.....	158.100.000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4.364.847
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	— 3.635.153
	<i>Diminution de stocks constatée en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 8.000.000
	Recettes totales nettes.....	150.100.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967. (En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur.....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	400.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	490.000
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.129.410
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	19.125.441
	Total pour la Légion d'honneur.....	20.254.851
	ORDRE DE LA LIBERATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1.611.479
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1.611.479

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	97.355.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	8.700.000
703	Produit de la vente des médailles.....	10.500.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	900.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section...	117.655.000

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin):	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») ..	916.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	9.430.000
	Total des recettes de la deuxième section	10.346.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes	128.001.000
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	Amortissements	— 916.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements ..	— 9.430.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...	Mémoire.
	Total à déduire	— 10.346.000
	Net pour les Monnaies et médailles	117.655.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dite.</i>	
700	Recettes postales	2.670.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	314.494.000
702	Produit des taxes des télécommunications	4.652.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications ..	80.500.000
704	Recettes des services financiers	351.800.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	141.618.000
	Total	8.210.412.000
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	2.800.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	2.480.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.200.000
767	Produit des ateliers	300.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	9.000.000
769	Autres produits accessoires	12.000.000
770	Intérêts divers	365.073.067
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne	1.278.750.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	910.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.700.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(suite et fin).</i>	(En francs.)
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement <i>(suite et fin).</i>	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	649.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	46.449.951
	Total	2.370.663.098
	Total pour la première section.....	10.581.075.098
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	52.233
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	358.000.000
7958	Amortissements	700.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.393.431.767
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	10.690.000
	Total (recettes en capital).....	2.462.174.000
	Total général.....	13.043.249.098
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	<i>— 649.000.000</i>
	<i>Amortissements</i>	<i>— 700.000.000</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>— 1.393.431.767</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	<i>— 10.690.000</i>
	Net pour les Postes et télécommunications....	10.290.127.331

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	(En francs.)
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	196.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	86.900.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003 du Code rural)	208.400.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	725.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du Code général des impôts).....	80.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	445.200.000
8	Taxe à la production des céréales.....	»
9	Taxe sur les céréales.....	137.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	290.000.000
11	Taxe sur les betteraves	42.000.000
12	Taxe sur les tabacs.....	24.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
16	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
17	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	24.000.000
18	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	850.150.000
19	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	119.500.000
20	Versements du fonds national de solidarité.....	609.230.000
21	Subventions du budget général.....	1.477.056.000
22	Recettes diverses.....	26.983
	Total pour les prestations sociales agricoles....	5.645.462.983

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	ESSENCES	
	1^{er} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	131.823.858
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	331.300.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	28.046.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	78.528.369
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	569.698.227
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres)	3.850.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	900.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	11.200.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	1.700.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^o Section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	586.598.227
	2^o Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	350.000
	3^o Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	5.100.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	650.000
	Total pour les recettes de caractère industriel..	5.750.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	278.000
	Total pour la troisième section.....	6.028.000
	Total pour les essences.....	592.976.227

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.344.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	23.800.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	3.320.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	3.293.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	Mémoire.
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.	141.105.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	3.972.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	26.610.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	22.012.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	986.441
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	16.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études...	40.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	288.442.441

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1967.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	96.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	Virement à la première section.....	— 40.000.000
	Net pour la deuxième section.....	56.000.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	50.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	20.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	2.500.000
	Total pour la troisième section.....	72.500.000
	Total pour les poudres.....	416.942.441

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	51.000.000	»	51.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	86.000.000	»	86.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	137.000.000	3.348.742	140.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	74.900.000	»	74.900.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	5.200.000	5.200.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	7.300.000	7.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	840.000	840.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	10.600.000	»	10.600.000
	Totaux	86.100.000	13.340.000	99.440.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	3.500.000	»	3.500.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	333.500.000	»	333.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	337.000.000	»	337.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.700.000	»	1.700.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	717.000.000	»	717.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	717.000.000	»	717.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.500.000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.500.000	»	1.500.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.150.000	»	6.150.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.500.000	6.500.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	900.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	2.000.000	»	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations	11.500.000	»	11.500.000
7	Produits du placement des ressources du régime	800.000	»	800.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	21.000.000	7.400.000	28.400.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	539.000.000	»	539.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	539.000.000	Mémoire.	539.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1967		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers.....	1.318.000.000	»	1.318.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.318.000.000	»	1.318.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	80.000.000	»	80.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	4.000.000	4.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.500.000	3.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	84.000.000	7.500.000	91.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.242.300.000	31.588.742	3.373.888.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

IV. — COMPTES DE PRÊTS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes pour 1967. (En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.....	536.900.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c. Prêts du fonds de développement économique et social.....	1.113.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	5.500.000
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	2.647.730
Prêt au Gouvernement turc.....	»
Prêts à des Etats ou des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	11.900.000
Prêts au Crédit national et à la Banque du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	»
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	30.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
 Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	 1.729.947.730

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes pour 1967.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	59.741.570
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux. et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	10.445.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1967.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes pour 1967.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	»
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	2.100.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	10.830.551.570

E T A T B

(Art. 23 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 18.237.752	+ 12.244.365	+ 30.482.117
Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.918.290	— 15.681.537	— 8.763.247
Affaires sociales.....	»	»	+ 45.808.543	+ 100.801.454	+ 146.609.997
Agriculture	»	»	+ 51.207.820	+ 521.791.900	+ 572.999.720
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	+ 2.812.525	+ 99.460.000	+ 102.272.525
Coopération	»	»	+ 34.183.018	— 37.767.000	— 3.583.982
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 2.598.740	— 900.000	+ 1.698.740
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	»	+ 11.447.700	+ 787.663.000	+ 389.921.539	+ 1.189.032.239
II. — Services financiers.....	»	»	+ 46.139.520	+ 5.720.000	+ 51.859.520
Education nationale.....	»	»	+ 276.525.357	+ 62.510.480	+ 339.035.837
Equipement :					
I. — Section commune.....	»	»	+ 78.691.630	+ 10.285.500	+ 88.977.130
II. — Travaux publics et transports..	»	»	— 10.472.688	+ 467.412.720	+ 456.940.032
III. — Logement	»	»	— 96.455	— 9.310.000	— 9.406.455
IV. — Aviation civile.....	»	»	+ 3.118.283	— 11.986.500	— 8.868.217
V. — Marine marchande.....	»	»	— 5.428.938	— 6.337.101	— 11.766.039

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires
des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Industrie	»	»	+ 6.077.787	+ 424.555.000	+ 430.632.787
Intérieur	»	»	+ 41.685.572	+ 1.961.000	+ 43.646.572
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 2.488.271	— 10.167.060	— 12.655.331
Jeunesse et sports.....	»	»	+ 14.673.206	+ 26.157.800	+ 40.831.006
Justice	»	»	+ 40.787.110	+ 23.600	+ 40.810.710
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 19.436.921	+ 173.497.401	+ 192.934.322
Section II. — Information	»	»	— 17.968	+ 2.575.260	+ 2.557.292
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 16.098	»	— 16.098
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	+ 77.506	»	+ 77.506
Section V. — Commissariat au tou- risme	»	»	+ 968.832	— 135.000	+ 833.832
Section VI. — Groupement des contrôles radio- électriques	»	»	— 465.314	»	— 465.314
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
Section VIII. — Commissariat gé- néral du plan d'équi- pement et de la productivité	»	»	+ 1.561.686	+ 3.598.000	+ 5.159.686
Territoires d'outre-mer.....	»	»	— 108.713	+ 10.691.200	+ 10.582.487
Totaux pour l'état B.....	»	+ 11.447.700	+ 1.460.078.653	+ 2.220.923.021	+ 3.692.449.374

E T A T C

(Art. 24 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	182.310.000	31.180.000
Affaires étrangères	38.500.000	13.400.000
Affaires sociales.....	41.150.000	2.035.000
Agriculture	286.190.000	81.376.000
Coopération	1.000.000	500.000
Départements d'outre-mer	600.000	600.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.527.400.000	1.442.300.000
II. — Services financiers.....	101.850.000	38.000.000
Education nationale	1.667.200.000	447.000.000
Equipement :		
I. — Section commune.....	284.300.000	113.689.000
II. — Travaux publics et transports.....	595.390.000	252.370.000
IV. — Aviation civile.....	927.600.000	530.147.000
V. — Marine marchande.....	6.460.000	5.160.000
Industrie	11.040.000	4.800.000
Intérieur	43.160.000	14.060.000
Jeunesse et sports.....	94.500.000	19.000.000
Justice	97.750.000	17.949.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	270.591.000	105.091.000
III. — Direction des Journaux officiels.....	200.000	200.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	700.000	275.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	1.900.000	900.000
Totaux pour le titre V	6.179.791.000	3.120.032.000

ETAT C (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles	49.550.000	8.000.000
Affaires étrangères	87.500.000	59.920.000
Affaires sociales.....	694.850.000	87.000.000
Agriculture	1.412.060.000	352.304.000
Coopération	357.000.000	114.000.000
Départements d'outre-mer	147.500.000	87.400.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	283.000.000	98.000.000
Education nationale	1.938.300.000	274.000.000
Equipement :		
I. — Section commune.....	111.100.000	30.995.000
II. — Travaux publics et transports.....	234.310.000	29.600.000
III. — Logement	3.446.600.000	821.400.000
IV. — Aviation civile.....	24.950.000	13.293.000
V. — Marine marchande.....	262.760.000	93.609.000
Industrie	99.960.000	46.310.000
Intérieur	389.050.000	47.170.000
Jeunesse et sports.....	313.500.000	30.000.000
Justice	2.500.000	227.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	2.931.000.000	1.939.400.000
V. — Commissariat au tourisme.....	6.500.000	5.000.000
Territoires d'outre-mer	65.200.000	41.000.000
Totaux pour le titre VI	12.857.190.000	4.178.628.000
<i>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</i>		
Equipement :		
III. — Logement	150.000.000	23.000.000

ETAT D

(Art. 27 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1968.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Affaires culturelles.	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	Agriculture.	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
	Equipement.	
	II. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Intérieur.	
34-32	Protection civile. — Matériel.....	2.000.000
	Armées.	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	2.000.000
34-41	Carburants	1.300.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.	1.100.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	4.400.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-41	Combustibles et carburants.....	25.000.000
34-42	Approvisionnements de la marine.....	12.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	101.600.000
	Total pour l'état D.....	134.094.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
AFFAIRES CULTURELLES				
61	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
61 ter	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
122	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
AFFAIRES SOCIALES				
129	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
130	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

E

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956 et 18 février 1957.	1.100.000	1.150.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'adminis- tration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	132.000	132.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.....	1.350.000	1.400.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.950.000	4.100.000
AFFAIRES SOCIALES		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.068.000	4.280.000
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	2.200.000	2.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
AGRICULTURE				
3	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, seigle, riz, 0,30 F ; orge, maïs, 0,28 F ; avoine, 0,10 F.
6	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 1,16 F ; orge et maïs : 0,40 F ; riz : 0,56 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux 5,94 F par quintal de blé.
16	10	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).
16 ter	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53).	49.350.000	47.810.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié..... 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.	152.500.000	120.000.000
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).		
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964.		
Décrets n° 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.		
Décrets n° 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.900.000	2.000.000
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)	302.225.000	
Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	900.000	650.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965 et 19 novembre 1965.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
AGRICULTURE (suite.)				
16 <i>quater</i>	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.
18	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupeement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupeement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupeement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupeement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.
22 bis	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 2 p. 100 <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.045.000	2.400.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965 et 19 novembre 1965.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1866 du 19 décembre 1960.	2.600.000	2.000.000
Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.		
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)	80.000	80.000
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1963....	16.000.000	17.000.000
Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965 et 26 juillet 1966.		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965 et 66-288 du 7 mai 1966.	1.300.000	3.160.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
AGRICULTURE (suite.)				
23	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre et de poiré. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	18	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
	19 (nou- velle)	Redevance de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i>	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
26	20	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	450.000	500.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.500.000	1.600.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	500.000	3.000.000
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963....	661.000	700.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
AGRICULTURE (suite).				
27	21	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants..... 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	22	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem.....	3 à 5 F par marque.....
30	23	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.
31	24	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....
32	25	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
33	26	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	27	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
34 bis	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....
35	29	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1967.

et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.050.000	2.000.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	16.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	2.900.000	3.000.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.576.000	1.600.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	390.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	3.675.000	3.800.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	97.000	100.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	159.000	170.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	132.000	130.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
AGRICULTURE (suite).				
36	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....
37	31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
38	32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis....
38 bis	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....
38 ter	34	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,25 F par hectolitre.....
38 quater	35	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....
38 quintes	36	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 F par hectolitre.....
38 sixies	37	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 F par hectolitre.....
38 septies	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....
39	39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	40	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	41	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	128.000	150.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	253.000	270.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	85.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	556.000	600.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 8 juin 1966. Arrêté du 20 janvier 1957.	287.000	280.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	289.000	300.000
Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	218.000	220.000
<i>Idem</i>	52.000	50.000
Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.....	405.000	400.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	3.800.000	4.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.100.000	4.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.200.000	1.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	470.000	500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
AGRICULTURE (suite.)				
43 bis	43	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ;</p> <p>0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ;</p> <p>0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ;</p> <p>0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ;</p> <p>0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>
43 ter	44	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem.....	<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ;</p> <p>5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p> <p>4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre des contrats de culture ou importées ;</p> <p>52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.</p>
43 quater	45	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Idem.....	<p>Taux maximum :</p> <p>Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ;</p> <p>Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydrés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture).</p> <p>Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydrés d'importation.</p>

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.500.000	3.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965 et 26 août 1966.	5.040.000	5.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et n° 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.092.000	3.300.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
AGRICULTURE (suite).				
43 quin- quies	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
	47 (nou- velle)	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.
44	48	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 21 F CFA par tonne de canne entrée en usine.
45	49	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
46	50	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
47	51	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
47 bis	52	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.736.000	1.900.000
Décret n° 66-100 du 18 février 1966..... Arrêté du 18 février 1966.	9.000	9.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	640.000	850.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	289.000	300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 61-1192 des 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965 et 19 novembre 1965.	658.000	650.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	205.000	165.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	165.000	173.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
AGRICULTURE (suite et fin).				
54	53	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
55	54	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.
	55 (nou- velle)	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
ECONOMIE ET FINANCES				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ				
62	56	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole sur-venus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	57	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.....
72	58	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
73	59	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Articles 402 et 500 du Code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	21.700.000	22.000.000
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du Code général des impôts. Article 398 du Code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	37.000.000	38.500.000
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	»	980.000
ECONOMIE ET FINANCES		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 15 décembre 1965.	176.000.000	200.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)..... Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	64.000.000	68.500.000
<i>Idem</i>	5.600.000	5.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite).				
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ (suite).				
74	60	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.
75	61	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes d'assurances incendie, 5 % des autres.
77	62	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisse départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
78	63	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.
79	64	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION				
A. — Papiers.				
96	65	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	66	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES <i>(suite)</i> .		
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ <i>(suite)</i> .		
<i>Idem</i> Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).	3.200.000	1.500.000
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1966 (art. 50)..	39.000.000	40.000.000
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 à 3).....	18.547.000	17.000.000
<i>Idem</i> (art. 6).....	1.325.000	1.300.000
<i>Idem</i> (art. 8).....	7.949.000	7.600.000
<i>Idem</i> (art. 9).....	2.650.000	2.500.000
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	>	>
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	>	>

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).				
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).				
B. — Combustibles.				
98	67	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	68	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	69	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
101	70	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 F par tonne de houille importée.
102	71	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS				
105	72	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
EDUCATION NATIONALE				
59	73	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	74	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.....		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
Idem.....	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.072.000	1.100.000
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.765.000	30.975.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.537.000	4.537.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
EQUIPEMENT.				
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS				
131	75	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 30 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 20 F. <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 12 F, transports privés : 6 F ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 8 F, transports privés : 4 F.
131 bis	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales 0,35 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT		
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14).....	3.350.000	3.700.000
Décret du 12 novembre 1938.....		
Loi du 22 mars 1941 (art. 5).....		
Arrêté du 24 février 1961.....		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....	9.000.000	9.500.000
Décret n° 54-025 du 13 août 1954.....		
Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.....		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
EQUIPEMENT (suite).				
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite).				
131 bis	76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	77	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrésy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez. <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux et Samois. <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin. <p>d. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville sur l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)
EQUIPEMENT (suite).		
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	6.000.000	6.300.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	500.000	700.000
Idem	2.000.000	4.000.000
Idem	»	»

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
EQUIPEMENT (suite).				
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite et fin).				
131 quater	78	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F, supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.
III. — LOGEMENT				
127	79	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente. Rachat des annuités du prélèvement.
V. — MARINE MARCHANDE				
132	80	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	81	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	82	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT (suite).		
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite et fin).		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)..... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêtés des 24 mars 1963 et 28 février 1966.	2.500.000	3.300.000
III. — LOGEMENT		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 18 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	152.000.000	170.000.000
V. — MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)..... Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.500.000	1.600.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décem- bre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1966.	Nomen- clature. 1967.			
EQUIPEMENT (suite et fin).				
V. — MARINE MARCHANDE (suite et fin).				
135	83	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	84	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	85	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	86	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.
INDUSTRIE				
108	87	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.
108 bis	88	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	1 pour mille du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
109	89	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente ;
110	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 0/00 du chiffre d'affaires.....

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT (suite et fin).		
V. — MARINE MARCHANDE (suite et fin).		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. . . . Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.150.000	1.150.000
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	750.000	750.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décem- bre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 sep- tembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	2.200.000	2.200.000
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	11.800.000	13.100.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 27 juillet 1965. Décret n° 66-791 du 21 octobre 1966. Arrêté du 21 octobre 1966.	»	15.250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêté du 21 septembre 1966.	1.100.000	1.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.465.000	1.525.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
INDUSTRIE (suite).				
110 <i>bis</i>	91	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et institut textile de France.	2 ‰ de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,8 ‰ pour l'institut textile de France et 1,2 ‰ pour l'union des industries textiles.
111	92	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 % du chiffre d'affaires.....
112	93	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu...
113	94	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 0,25 F par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 F par quintal d'huile, graisse, vaseline, paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
114	95	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	96	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 % du chiffre d'affaires.....
116	97	<i>Idem</i>	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3)..... Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	2.750.000	3.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.270.000	2.400.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	60.000.000	65.083.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.200.000	5.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	550.000	575.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.100.000	2.100.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
INDUSTRIE (suite).				
117	98	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la construction métallique.	0,40 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.
117 ter	99	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxe des pâtes à papier fabriquées en France.
118	100	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.
119	101	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	102	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 % dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
121	103	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	104	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	105	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.400.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.900.000	3.000.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.930.000	3.930.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958..... Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} mars 1965.	24.000.000	25.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	117.000.000	131.300.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	7.300.000	8.000.000
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963..... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	3.300.000	2.200.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.900.000	1.950.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1966.	Nomenclature. 1967.			
INDUSTRIE (suite et fin).				
»	106 (nou- velle)	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	Taux maximum : 0,3 % du montant des factures hors taxes.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
INFORMATION				
123	107	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télé- vision.	Office de radiodiffusion télévision française.	Redevances perçues annuelle- ment : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévi- sion. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des rede- vances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffu- sion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion déte- nus dans un même foyer.

dont la perception est autorisée en 1967.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.	EVALUATION pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite et fin).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	➤	3.000.000
Textes en préparation.		
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	888.000.000	1.086.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Loi n° 64-261 du 27 juin 1964.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.		

ETAT F
(Art. 39 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Service des essences.
	Prestations et versements obligatoires.	690	Versement au fonds d'amortissement.
	Economie et Finances.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
	<i>I. Charges communes.</i>	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	693	Versement des excédents de recettes.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		Service des poudres.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	670	Versement au fonds d'amortissement.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	673	Versement au fonds de réserve.
	Postes et Télécommunications.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
681	Dotation aux amortissements.		Comptes spéciaux du Trésor.
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	1°	<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.	a)	Fonds forestier national :
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).	5	Subvention au centre technique du bois.
	Prestations sociales agricoles.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	b)	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
37-93	Versement au fonds de réserve.	2	Versement au budget général.
		c)	Service financier de la Loterie nationale :
		1°	Attribution de lots.
		3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement en cas de force majeure et débets admis en surseance indéfinie.
		9	Produit net.

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Comptes spéciaux du Trésor (suite).	24	Travaux immobiliers.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :	25	Télécommunications.
	I. Installation des armées américaines.	26	Acquisitions immobilières.
		27	Baux et loyers.
		28	Autres services et facilités.
01	Personnel et main-d'œuvre.		
02	Transports.		
03	Approvisionnements et fournitures.		
04	Travaux immobiliers.	31	Personnel et main-d'œuvre.
05	Télécommunications.	32	Transports.
06	Acquisitions immobilières.	33	Approvisionnements et fournitures.
07	Baux et loyers.	34	Travaux immobiliers.
08	Autres services et facilités.	35	Télécommunications.
09	Opérations au Maroc.	36	Acquisitions immobilières.
		37	Baux et loyers.
	II. Installation de l'armée de l'air canadienne.	38	Autres services et facilités.
11	Personnel et main-d'œuvre.		
12	Transports.		
13	Approvisionnements et fournitures.		
14	Travaux immobiliers.		
15	Télécommunications.		
16	Acquisitions immobilières.		
17	Baux et loyers.		
18	Autres services et facilités.		
	III. Installation du SHAPE		
21	Personnel et main-d'œuvre.		
22	Transports.		
23	Approvisionnements et fournitures.		
			2° Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Art. 40 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Agriculture.
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	SERVICES CIVILS	44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
	Affaires étrangères.	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		Anciens combattants et victimes de guerre.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
46-91	Frais de rapatriement.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	Affaires sociales.		Départements d'outre-mer.
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer — Alimentation.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		Economie et Finances.
46-22 (nouveau)	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide médicale et aide sociale.		I. Charges communes.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	46-94	Majoration de rentes viagères.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		II. Services financiers.
47-25 (nouveau)	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	31-46	Remises diverses.
47-61 (nouveau)	Services de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
		37-44	Dépenses domaniales.
		44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Equipement.		Justice (suite).
	II. — <i>Travaux publics et transports.</i>	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.		Services du Premier ministre.
	III. — <i>Logement.</i>		II. <i>Information.</i>
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants.	41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
	V. — <i>Marine marchande.</i>		III. <i>Journaux officiels.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
	Intérieur.	34-03	Matériel d'exploitation.
37-61	Dépenses relatives aux élections.		SERVICES MILITAIRES
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		Armées.
	<i>Rapatriés.</i>		<i>Section commune.</i>
46-01	Prestations de retour.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
46-02	Prestations de subsistance.		<i>Section Air.</i>
46-03	Subventions d'installation.	32-41	Alimentation.
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.		<i>Section Forces terrestres.</i>
46-06	Subventions de reclassement.	32-41	Alimentation.
46-07	Prestations sociales.		<i>Section Marine.</i>
	Justice.	32-41	Alimentation.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.	32-41	Alimentation.

E T A T H

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	BUDGET GENERAL	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions.
	Affaires culturelles.		Anciens combattants et victimes de guerre.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	46-31	Indemnités et pécules.
	Affaires sociales.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		Economie et finances.
	Agriculture.		<i>I. Charges communes.</i>
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	14-01	Garanties diverses.
44-15	Indemnisation des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
44-17	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
		44-92	Subventions économiques.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		Intérieur.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
	.II. <i>Services financiers.</i>	34-94	Dépenses de transmissions.
34-87	Travaux de recensement.	35-91	Travaux immobiliers.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-41	Rachat d'alambics.		<i>Rapatriés.</i>
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-01	Prestations de retour.
	Equipement.	46-02	Prestations de subsistance.
	II. <i>Travaux publics et transports.</i>	46-03	Subventions d'installation.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
	III. <i>Logement.</i>	46-06	Subventions de reclassement.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1966.	46-07	Prestations sociales.
46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.		Justice.
	IV. <i>Aviation civile.</i>	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.		Services du Premier Ministre.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.		I. <i>Services généraux.</i>
	V. <i>Marine marchande.</i>	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
			VIII. <i>Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</i>
		34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.

ETAT H (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	BUDGETS ANNEXES		
	Imprimerie nationale.		
60	Achats.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	Monnaies et médailles.		<i>Section forces terrestres.</i>
		34-80	Logements et cantonnements.
		34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
601	Achats de matières premières.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	Postes et télécommunications.		<i>Section marine.</i>
60	Achats.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	DEPENSES MILITAIRES		Comptes spéciaux du Trésor.
	Armées.		I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
	<i>Section commune.</i>		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
34-01	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		Compte des certificats pétroliers.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
	<i>Section air.</i>		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
			Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.